



Numéro du répertoire
2020/

R.G. Trib. Trav.
20/167/B

Date du prononcé
29 avril 2020

Numéro du rôle
2020/BL/3

En cause de :
**Mme X.,
Partie appelante**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes - Admissibilité (CJ 1675/2) – Ajout de conditions - Seconde procédure (sans révocation antérieure) – Absence de médiation amiable (plans d'apurement non compatibles avec la capacité financière)
Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 3 mars 2020

EN CAUSE :

Mme X., c/o Me Ad.,
Partie appelante,
ayant pour conseil Me Ad., avocat ;

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, et notamment :

- l'ordonnance querellée, rendue le 3 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 20/167/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 12 mars 2020 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, remis au greffe le 19 mars 2020 ;
- la convocation adressée conformément à l'article 1028 du Code judiciaire par le greffe à la partie appelante le 20 mars 2020 invitant à comparaître à l'audience du 21 avril 2020, tenue en chambre du conseil ;
- le courrier adressé par la cour le 8 avril 2020 au conseil de la partie appelante proposant le recours à la procédure écrite conformément à l'article 1028, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ;
- le courrier adressé par le conseil de la partie appelante le 17 avril 2020 à la cour, acceptant le recours à la procédure écrite, conformément à l'article 755 du Code judiciaire, et auquel est annexé à nouveau son dossier de pièces.

Vu l'ordonnance rendue le 20 avril 2020 par le premier président de la cour du travail de Liège, versée en copie conforme au dossier de la procédure ;

Vu l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ;

I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Le 20 février 2020, Mme X. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante indique avoir déjà bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes, menée jusqu'à son terme, et ne pas avoir tenté une médiation amiable avant d'introduire cette requête.
- Elle est propriétaire à concurrence de 7/96^e en pleine propriété d'un terrain non bâti d'une superficie de 880 m² sis à (...). Le mobilier qui garnit son logement est dépourvu de valeur significative. Elle ne possède pas de véhicule.
- Elle vit seule. Mensuellement, ses ressources s'élèvent à +/- 1.515,17 € soit allocations de chômage ou indemnités de mutuelle (1.315,17€) et revenus variables d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire (+/- 200,00 €) tandis que ses charges sont évaluées à 1.382,00 €. Elle propose de consacrer un disponible de 150,00 € pour rembourser ses créanciers.
- Mme X. renseigne un passif estimé à 8.537,12 € au total.
- Sa situation de surendettement est expliquée pour les raisons suivantes :

« La requérante, suite à des ennuis de santé résultant d'un burnout, s'est retrouvée dans une situation morale et financière délicate et n'a plus été en mesure de faire face à ses charges courantes. Il en a résulté une accumulation d'arriérés qui a conduit à la situation d'endettement actuelle. Il faut également considérer qu'une fuite de gaz dans l'immeuble précédemment occupé par la requérante a entraîné un surcoût important pour les factures émises par E1 puis E2. Les arrangements pris pour des remboursements mensuels n'ont eu que pour effet de grever un peu plus le budget de la requérante, qui n'a plus pu les tenir au-delà du mois de novembre 2019. En effet, les différents arrangements pris auprès des huissiers ont atteint un total mensuel de 480 €, ce qui est devenu intenable. La requérante a donc décidé d'introduire la présente requête afin de pouvoir apurer ses dettes par des mensualités plus raisonnables. »

Par ordonnance du 3 mars 2020, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes non admissible.

La décision du premier juge est motivée en ces termes :

« Mme X. a déjà introduit une procédure en RCD.

Cette procédure s'est clôturée le 13/12/2017.

Md., Centre public d'action social, avait été désigné en qualité de médiateur de dettes.

Mme X. a des revenus de 1.515,17 € environ par mois.

Elle propose de rembourser 150 € par mois.

Le tribunal estime que ce dont Mme X. a besoin, c'est d'une guidance budgétaire.

La procédure en RCD a un autre objet et a pour but de permettre dans certaines conditions, à une personne ne pouvant faire face à un endettement structurel, de prendre un nouveau départ, le passif étant apuré.

Dans le cas présent, Mme X. a déjà obtenu un apurement de son précédent passif.

Elle ne fait pas état de ce qu'elle a essayé de prendre des arrangements avec ses nouveaux créanciers et a mis sur pied un budget en équilibre.

Le tribunal invite Mme X. à prendre contact avec un organisme lui permettant de gérer dorénavant ses ressources en fonction de ses charges. »

Cette ordonnance a été notifiée sous pli judiciaire par lettre datée du 4 mars 2020.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de délai et de forme. L'appel est recevable.

III. LA PROCEDURE EN DEGRE D'APPEL

L'audience fixée le 21 avril 2020 en chambre du conseil n'est pas tenue.

Le conseil de la partie appelante sollicite la procédure écrite.

L'article 1028 du Code judiciaire, applicable à l'introduction et à l'instruction de la demande sur requête unilatérale, prévoit en règle la procédure écrite et par exception une audience tenue en chambre du conseil :

« Le juge vérifie la demande.

Il peut à cet effet convoquer le requérant et les parties intervenantes en chambre du conseil. La convocation est adressée aux parties par le greffier sous pli judiciaire. »

Cette disposition légale trouve à s'appliquer, en matière de règlement collectif de dettes, dans la phase unilatérale de la procédure qui précède l'admissibilité.

Le prononcé du présent arrêt est fixé au 29 avril 2020.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Mme X. estime que le premier juge ajoute des conditions d'admissibilité qui ne sont pas prévues par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

La loi ne prévoit pas que le débiteur ne peut avoir bénéficié antérieurement d'une procédure de règlement collectif de dettes. Elle ne prévoit pas non plus que le débiteur doit avoir tenté au préalable de trouver des arrangements avec ses créanciers.

Elle considère remplir toutes les conditions légales pour bénéficier d'une procédure de règlement collectif de dettes.

IV.2. LA POSITION DE LA COUR

IV.2.1. Les conditions d'admissibilité

L'article 1675/2 du Code judiciaire dispose :

« Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

En l'espèce :

Le caractère durable du surendettement est établi.

L'absence d'organisation manifeste de l'insolvabilité est vérifiée.

La circonstance que la requérante ait déjà bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes auparavant ne peut avoir aucune incidence. Seule une révocation antérieure serait susceptible de faire obstacle au dépôt d'une nouvelle requête, *quod non*.

Il est inopportun d'évoquer la bonne foi procédurale de la requérante et de considérer que celle-ci aurait besoin d'une guidance budgétaire :

- le dépôt d'une nouvelle requête s'inscrit dans un contexte précisé par Mme X. qui fait valoir des circonstances indépendantes de sa volonté ;
- Mme X. exprime l'intention de rembourser ses créanciers et non celle d'échapper à ses obligations : elle propose d'affecter à l'apurement de son passif (8.537,12 € au total) un disponible mensuel de 150,00 € (ce qui permet, sur une durée maximale de 84 mois, de verser une somme de 12.600,00 € au total).

Le coût de la procédure de règlement collectif de dettes ne constitue pas davantage un motif pertinent pour déclarer une demande non admissible.

Le fait qu'une médiation amiable n'ait pas été tentée avant l'introduction d'une requête en règlement collectif de dettes ne peut être retenu :

- en droit, l'argument n'est pas relevant ;¹
- en fait, le constat est inexact : Mme X. prouve avoir conclu des plans d'apurement ; elle objecte qu'il lui est impossible de satisfaire simultanément les exigences de chacun des créanciers poursuivants en versant au total une somme mensuelle de 480,00 € qui dépasse manifestement sa capacité financière.

IV.2.2. Les objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes

L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »

En l'espèce :

Mme X. renseigne l'identité de quatorze créanciers. Elle produit un dossier de pièces qui permet de vérifier l'existence de neuf procédures d'exécution menées par huissiers.

L'admissibilité à la procédure est nécessaire pour que soit stoppée la spirale des intérêts et des frais d'exécution. Les multiples démarches des huissiers annihilent la marge disponible pour rembourser les dettes en principal et allongent d'autant le délai nécessaire pour apurer le passif. L'encadrement légal met fin à l'anarchie des recouvrements forcés et assure le respect de la dignité humaine.²

¹ C.T. Liège, div. Liège, 10^e ch., 26 août 2014, RG n°2014/BL/20

² C.T. Bruxelles, 12^e ch., 23 février 2016, RG 2016/BB/1

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant sur pièces,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance entreprise.

Déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci.

Désigne Me Md., avocate.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président, statuant sur pièces, assistée de M. ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le 29 avril 2020** par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.